



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 07 JUIN 2023

Président : Almou Gondah

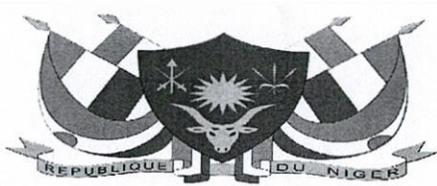
Juges Consulaires : Oumarou Garba

Nana Aichatou Abdou Issoufou

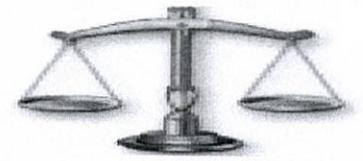
Greffière : Abdou Djika Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	175/23	Centre Médical la Grace	Niger Telecom SA	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;- Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ;- Le renvoie devant nous Almou Gondah A. pour la mise en état ;
2	138/23	SONIBANK	Société de Bâtiments Travaux-Publics (ADER-BTP-SARL)	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation,- Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ;- Le renvoie devant nous Almou Gondah A. pour la mise en état ;
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	133/23	Dame Atsu Akpoto Yayi	Boubacar Tidjani	Délibéré au 28 juin 2023
2	304/22	Société Univers ISA Business	Groupe SODESI Holding Niger	Délibéré au 12 juin 2023



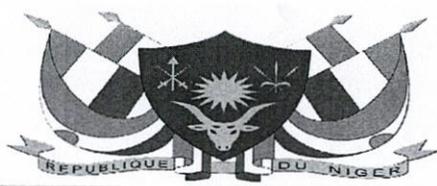


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3	323/22	Mamadou Talata Doulla	Société SAHAM devenue SANLAMM Assurance	Renvoie au 21 juin 2023 pour Satom Assurance (production du bulletin de salaire du PCA Mamadou Talata Doulla)
4	83/23	Harouna Abdoulaye	Souleymane Hassane	Délibéré au 28 juin 2023
5	256/22	Mr Oréan Sliman	Mr Aboubacar Issoufou Amadou	Renvoie au 27 juin 2023
Délibérés du jour				
1	45/23	Nouhou Himadou Hamani	<ul style="list-style-type: none">- Société Couscouseries du Sud- Groupe Himadou Hamani Invest S.A	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none">- Constate que l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira appartient à la Société Groupe Himadou Hamani Invest S.A ;- Déclare irrecevable la tierce opposition de Monsieur Nouhou Himadou Hamani,- Le condamne à payer à la société les Couscouseries du Sud la somme de cinq millions pour procédure abusive et dilatoire ;- Le condamne en outre aux dépens ;- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par acte d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;
2	93/23	Compagnie Aérienne Afriqyah Airways	Société de Voyages et de Tourisme Al Ehteraf SARL	<ul style="list-style-type: none">- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;- Dit que le contrat en date du 24 juillet 2018 signé par les parties contient une clause attribuant compétence aux juridictions libyennes pour régler tout litige découlant dudit contrat ;



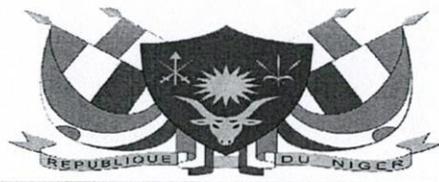


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none">- Rétracte le jugement commercial n° 177 du 14 décembre 2022 rendu par le Tribunal de Céans,- Se déclare incompétent et renvoie les parties à mieux se pourvoir ;- Condamne la Société de Voyage et de Tourisme AL Eheteraf aux dépens,- Notifie aux parties qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ;- Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
3	48/23	Société Nigérienne de Banque	Al Hassane Soumana	<ul style="list-style-type: none">- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIBANK SA, par réputé contradictoire à l'égard AL Hassane Soumane , en matière commerciale et en premier et dernier ressort : En la forme- Reçoit la SONIBANK SA en son action, Au fond- Dit que la créance de la SONIBANK SA contre Al Hassane Soumana est de 8.061.371 FCFA et condamne ce dernier à lui payer ledit montant,- Dit que ce montant produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure du 28 novembre 2022 jusqu'au paiement complet de la créance ;- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;- Condamne Al Hassane Soumana aux dépens ;- Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce de Céans.
4	84/23	Mr Sitti Ayi Francis	Heritiers Feue N'Guyen Thi Sang et autres	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :</p> <p>Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par M. Issa Baba Ahmed ; La déclare fondée ; Se déclare incompétent et renvoie M. Sitti Ayi Francis à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière-civile ; Le condamne en outre aux dépens.</p>



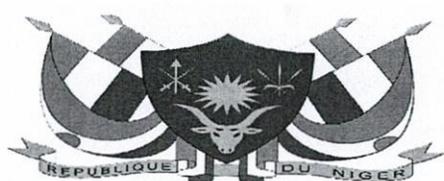


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.</p>
5	51/23	Société Nigérienne des Hydrocarbures (SONIHY)	SOGEA SATOM	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort :</p> <p>Rejette la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité soulevée par SOGEA SATOM ;</p> <p>Déclare l'action de SONIHY recevable ;</p> <p>L'y dit fondée ;</p> <p>Condamne SOGEA SATOM à lui payer la somme de 11.188.830 F CFA au principal et la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;</p> <p>Dit que l'exécution provisoire est de droit ;</p> <p>Condamne SOGEA SATOM aux dépens.</p> <p><u>Avis de pourvoi</u> : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.</p>
6	68/23	Abdoulaye Traoré Abdoul Habib	Ramatoulaye Souley Eponse Ousseini	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort ;</p> <p>Constate l'échec de la tentative de conciliation des parties ;</p> <p>Reçoit Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib en son opposition ;</p> <p>Déclare l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer n°007 du 9 janvier 2023 nul pour violation de l'article 8 de l'AUPSR/VE ;</p> <p>Condamne Madame Rahamatoulaye Souleye aux dépens.</p> <p><u>Avis du droit d'appel</u> : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.</p>
7	307/22	Mr Habibou Mahamadou Elh Issa	Mr Djibrilla Beidari Touré Etat du Niger	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :</p> <p>Reçoit Monsieur Habibou Mahamadou Elh Issa en son action ;</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Le déboute cependant comme étant mal fondée ;

Déboute également Monsieur Djibrilla Beidari Touré et l'Etat du Niger en leurs demandes reconventionnelles en dommages et intérêts comme étant non fondées ;

Condamne Monsieur Habibou Mahamadou Elh Issa aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Arrêté le présent rôle à quatorze dossiers

Fait à Niamey le 08 juin 2023

Le Greffier en Chef

